

## **Protocole d'accord SCP 113.04 CCT 2020 – 2021 – 11/10/2021**

Tous les aspects énumérés ci-dessous forment un ensemble.

Les points non mentionnés restent inchangés tels qu'ils sont stipulés dans les CCT précédentes.

**Durée CCT : 1/1/2021 jusqu'au 31/12/2022 inclus**

**Durée CCT RCC et emplois de fin de carrière jusqu'au 30/6/2023 inclus**

- **Pouvoir d'achat**
  - Augmentation des salaires bruts réels de 0,4% à partir du 1<sup>er</sup> octobre.
  - Octroi d'un échochèque unique, non-récurrent dans le courant du mois de novembre 2021 avec une valeur de 50 € à tous les travailleurs salariés du secteur qui étaient en service pendant les 3 premiers trimestres de 2021 et le sont encore au 1<sup>er</sup> octobre 2021. Proratisation en fonction de l'emploi et du régime de travail.
  - Prime corona voir plus bas
  - Primes d'équipes : majoration de la prime de nuit de 14% à 16% à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2021 pour autant que cette position n'ait pas trait aux négociations dans d'autres secteurs.
  
- **Sécurité d'existence**
  - L'indemnité de sécurité d'existence est adaptée de 8,6 à 8,7 €/jour avec entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2021 (et ce pour 132 jours maximum par année civile).
  - L'assurance groupe instaurée par le fonds est augmentée de 0,36% à 0,5% du salaire annuel brut individuel à partir de l'exercice 2021, le salaire annuel brut étant déterminé par la définition en vigueur de la CCT 2019-2020.
  - L'indemnité complémentaire en cas de maladie et d'accident du travail est portée de 4,8 € à 5€ à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2021 avec maintien de ce montant jusqu'à la nouvelle CCT 2025-26.
  
- **Fin de carrière, crédit-temps, emplois de fin de carrière**
  - RCC : reconduction des systèmes existants jusqu'au 30 juin 2023 inclus. Pour ces régimes, la dispense de disponibilité est prévue.
    - RCC à 62 ans avec les années de carrière requises et 10 ans d'ancienneté dans le secteur.
    - RCC carrière longue : 60 ans et 40 années de carrière, et 10 ans d'ancienneté dans le secteur.
    - RCC travail de nuit : 60 ans, 33 années de carrière dont 20 en équipe de nuit et 10 ans d'ancienneté sectorielle, avec un maximum de 2 travailleurs par an par entreprise.
  - Emplois de fin de carrière : prolongation des systèmes existants jusqu'au 30 juin 2023 inclus
    - Possibilité de fin de carrière à mi-temps à partir de 57 ans
    - Possibilité de fin de carrière à 1/5<sup>ème</sup> à partir de 55 ans
  
- **Paix sociale**
  - Les partenaires s'engagent à maintenir la paix sociale pendant la durée de la présente CCT et à ne pas poser de revendications supplémentaires au niveau de la sous-commission paritaire et des entreprises en ce qui concerne les matières reprises dans la présente convention.

- **Reconduction des CCT existantes** jusqu'au 31 décembre 2022 inclus
- **Divers**
  - Simplification de la procédure relative à la prime syndicale (voir méthodologie CP 114).